



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°05 du 19.09.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	MAGGUY CHARLES
Membres absents :				
JEANINE DENIS	RICHARD MONTGENIE	MARIO FELIX		

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 19.09.2024 à 20h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courier du 16.09.2024 du Président du RC Maroni, nous transmettant leur confirmation de réserve d'avant match sur le match n°29441043 du 4ème tour de Coupe France.

4EME TOUR COUPE DE FRANCE

DATE	EQUIPE RECEVANTE	SCORE		EQUIPE VISITEUSE	OBSERVATION
14/09/2024	AOM	3	2	RC MARONI	RESERVE D'AVANT MATCH DU RC MARONI

CHAMPIONNAT R1 – 1^{ERE} JOURNEE - ENREGISTREMENT DES RESULTATS

DATE	EQUIPE RECEVANTE	SCORE		EQUIPE VISITEUSE	OBSERVATION
11/09/2024	ASC REMIRE	1	3	OLYMPIQUE DE CAYENNE	RAS
14/09/2024	SCK	3	2	GRAND SANTI	RAS
14/09/2024	CSCC	2	1	LOYOLA OC	RAS
14/09/2024	ASC AGOUADO	4	1	GELDAR	RAS
14/09/2024	ASC KARIB	4	1	USC MONTSINERY	RAS
14/09/2024	US MATOURY	1	1	US SINNAMARY	RAS
REPORTE	AJ ST GEORGES	-	-	AS ETOILE DE MATOURY	

AFFAIRE TRAITEE

Les décisions sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

4^{ème} Tour – COUPE DE FRANCE

Affaire 22114931- Match n° 29441043 du 14.09.2024 – 4^{ème} tour de Coupe de France : AOM-RC MARONI : réserve d'avant match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe recevante.

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr BANTIFO Roger.

Vu la FMI mentionnant la réserve d'avant match de Mr EILAND, JURMALISO, licence numéro 2547032594 Capitaine du club R. C. DU MARONI

Vu la confirmation de réserve du président du RC Maroni du 16.09.2024.

Vu l'article Article - 186 Confirmation des réserves

Vu l'article 187 Réclamation – Évocation - 1. Réclamation

Considérant que la réserve d'avant match mentionné sur la FMI n'est pas nominative,

Considérant que la confirmation de réserve faite par le président du club RC MARONI n'est pas nominative,

Considérant l'article 187 Réclamation – Evocation : précisant que cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Considérant que la commission a vérifié toutes les licences et constaté que tous les joueurs mentionnés sur la FMI étaient tous qualifiés pour participer à ce match.

Par ces considérants

La commission ne donne pas de suite favorable à cette réserve d'avant match et à sa confirmation. L'AOM est qualifié prochain tour de coupe de France

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Fin de la séance : 21h00

Le président de séance

Alain ISSORAT